

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 11 AVRIL 2024

Nombre de membres :

En exercice : 60
Présents : 35
Pouvoirs : 11
Votants : 45

Date de convocation et d'affichage :

5 avril 2024

Numéro :

D20240321_109

Objet :

Plateforme citoyenne :
Convention d'encaissement et reversement de recettes pour le compte de tiers

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint-Nizier-le-Désert, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET		x	
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	I.DUBOIS
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD		x	C. BROUILLET
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES		x	S. BIAJOUX
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	P. CURNILLON
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	P. MATHIAS
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	Reception par le préfet : 18/04/2024	Publication : 18/04/2024	
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
	Claude	LEFEVER		x	E. FLEURY
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	JP. GRANGE
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	E. ABRAM-PASSOT
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : Sonia PERI

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu l'article R 1617-6 du Code Général des Collectivité Territoriale ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20240321_88 du 21 mars 2024 portant création d'une supra-régie de recettes et d'avances pour la plateforme citoyenne ;

Considérant,

La Communauté de Communes de la Dombes, dans le cadre de ses compétences, a souhaité déployer un outil numérique unique de commercialisation en ligne de prestations et de services afin de répondre de manière coordonnée et pertinente aux besoins et aux attentes des usagers. Le moyen de paiement proposé à l'utilisateur par la plateforme de vente en ligne est exclusivement la carte bancaire, via un module de paiement en ligne.

Cette plateforme citoyenne permet de disposer d'une offre d'achat globale multi-sectorielle. Ce dispositif s'appuie sur un site de vente sur Internet auquel est adossée une régie spécifique créée par délibération en date du 21 mars 2024.

En outre, dans la mesure où le régisseur procédera à des encaissements pour le compte de tiers, la délibération de création de la régie a prévu le principe de l'encaissement et du reversement des recettes pour le compte de tiers. Il est nécessaire en conséquence d'adopter une convention ayant pour but de définir précisément les relations contractuelles entre la Communauté de Communes de la Dombes, à l'origine de la régie, et le tiers destinataire des recettes perçues pour son compte en application de l'article R.1617-6 du CGCT et de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Ainsi, il est proposé d'approuver une convention type, jointe à la présente note, qui précise les éléments régissant les modalités d'encaissement et de reversement des recettes pour le compte des partenaires.

Le reversement des recettes s'effectue au réel par virement bancaire et après déduction des frais interbancaires et des frais de paiement en ligne. Ces frais sont fixés à 1% de la recette brute encaissée pour le tiers. Un journal de recettes est transmis aux partenaires avant chaque reversement des recettes.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le contenu de la convention type d'encaissement et de reversement des recettes pour le compte de tiers,
- D'autoriser la Présidente à signer la convention d'encaissement et de reversement des recettes pour le compte de tiers ainsi que tout document relatif à ce dossier avec les communes appartenant à la Communauté de Communes de la Dombes ainsi que les structures publiques ou privées partenaires souhaitant intégrer la démarche.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 45 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** le contenu de la convention type d'encaissement et de reversement des recettes pour le compte de tiers,
- **D'autoriser** la Présidente à signer la convention d'encaissement et de reversement des recettes pour le compte de tiers ainsi que tout document relatif à ce dossier avec les communes appartenant à la Communauté de Communes de la Dombes ainsi que les structures publiques ou privées partenaires souhaitant intégrer la démarche.

Ainsi fait et délibéré, le 11 avril 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS

Entre :

La Communauté de Communes de la Dombes, ayant son siège au 100 avenue Foch à Châtillon-sur-Chalaronne, représentée par Isabelle DUBOIS, Présidente, dûment habilitée par délibération n°xxxxx du 11 avril 2024.

Et

[NOM DU TIERS], ayant son siège [Adresse+ Code Postale + Commune], représenté par [Civilité + Prénom + Nom du représentant], [Fonction du représentant], dûment habilité par délibération N°[Numéro délibération] du [Date délibération].

Préambule :

La Communauté de Communes de la Dombes, dans le cadre de ses compétences, a souhaité déployer un outil numérique unique de commercialisation en ligne de prestations et de services afin de répondre de manière coordonnée et pertinente aux besoins et aux attentes des usagers. Le moyen de paiement proposé à l'usager par la plateforme de vente en ligne est exclusivement la carte bancaire, via un module de paiement en ligne.

Cette plateforme citoyenne permet de disposer d'une offre d'achat globale multi-sectorielle. Ce dispositif s'appuie sur un site de vente sur Internet auquel est adossée une régie spécifique créée par délibération en date du 21 mars 2024.

En outre, dans la mesure où le régisseur procédera à des encaissements pour le compte de tiers, la délibération de création de la régie a prévu le principe de l'encaissement et du reversement des recettes pour le compte de tiers. Il est nécessaire en conséquence d'adopter une convention ayant pour but de définir précisément les relations contractuelles entre la Communauté de Communes de la Dombes, à l'origine de la régie, et le tiers destinataire des recettes perçues pour son compte en application de l'article R.1617-6 du CGCT et de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Cela étant rappelé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'encaissement et de reversement des recettes perçues par la régie de la plateforme de vente en ligne de prestations et de services de la Communauté de Communes de la Dombes pour le compte de [NOM DU TIERS] dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.

La convention encadre plus particulièrement l'encaissement et le reversement des recettes relatives aux activités suivantes :

[\[LISTE DES PRESTATIONS CONCERNEES\]](#)

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la date de clôture de la régie d'avances et de recettes qui sera fixée dans l'acte administratif mettant fin à ladite régie.

La convention peut être dénoncée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties notamment en cas de manquement aux engagements inscrits dans la présente.

Un préavis de 3 mois, permettant la réorganisation des services, devra être respecté entre la notification de la volonté de dénoncer la présente convention et sa mise en œuvre effective.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le tiers confie à la Communauté de Communes de la Dombes, mandataire, qui l'accepte, l'encaissement pour son compte et sous son contrôle des recettes issues du service :

[\[LISTE DES PRESTATIONS CONCERNEES\]](#)

L'encaissement de ces recettes sera réalisé par la régie « plateforme citoyenne » de la Communauté de Communes de la Dombes. Le moyen de paiement offert à l'utilisateur par la plateforme est exclusivement le paiement par carte bancaire via le module de paiement en ligne.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS DES COMPTES CRÉDITEURS

Les conditions de remboursement des usagers sont définies dans les conditions générales de vente de la plateforme citoyenne de la Communauté de Communes de la Dombes.

ARTICLE 5 - CONDITION DE REVERSEMENT DES RECETTES

Le régisseur reverse les recettes au comptable du tiers après déduction des frais relevant du module de paiement en ligne et des frais interbancaires. Le montant de ces frais est de 1% de la recette brute encaissée pour le tiers.

En application des dispositions de l'arrêté portant création de la régie d'avances et de recettes, le virement des recettes du mois M-1 sera effectué à la fin du mois M sur le compte tenu par le comptable du tiers dont les références sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 6 - JOURNAL DES RECETTES ET RÉCAPITULATIF ANNUEL DES COMPTES

Le Régisseur tient une comptabilité et un suivi des opérations pour le compte de tiers et lui notifie chaque mois un journal des recettes encaissées le mois précédent (M-1).

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES RISQUES

La Communauté de Communes de la Dombes ne prend pas en charge le risque lié à l'encaissement des recettes et aux déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations pour le compte du tiers.

L'étendue et la mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est fixée par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. Conformément aux textes susvisés et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, sauf cas de force majeure, le régisseur qui voit sa responsabilité engagée est susceptible de supporter tout ou partie du déficit.

ARTICLE 8 – REVISION

La présente convention pourra être révisée à toutes fins utiles pour intégrer de nouveaux services non prévus, s'adapter à l'évolution des frais bancaires et de gestion ou afin de se conformer à de nouvelles réglementations.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, elles décident de s'en remettre au Tribunal compétant.

Le [DATE], à Châtillon-sur-Chalaronne,

Pour la Communauté de Communes de la Dombes

Isabelle DUBOIS

Présidente

Pour [Tiers]

[Civilité + Prénom + Nom Représentant Tiers]

[Fonction Représentant Tiers]